



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

514/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION Sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par la Société Amaury Sport Organisation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules chemin Rural de la Vernède, chemin du Revest, avenue Jean Giono, route des Cavalières DFCI F23, rue Jean-Baptiste Gibouin, place des anciens combattants d'Afrique du Nord, route du monastère de Notre Dame de la Pitié, pistes DFCI Les Campons, Valdingarde, à Roquebrune-sur-Argens, lors du déroulement de l'épreuve V.T.T. dénommée « Roc d'Azur » le vendredi 07 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit et la circulation des véhicules est réglementée chemin rural de la Vernède, (du N° 1706 au N° 667), chemin du Revest, avenue Jean Giono, route des Cavalières DFCI F23, rue Jean-Baptiste Gibouin, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, route du monastère de Notre Dame de la Pitié, pistes DFCI Les campons, Valdingarde, à Roquebrune-sur-Argens (les véhicules peuvent circuler uniquement dans le sens de la course), et la circulation peut-être fermée de manière ponctuelle le :

*Vendredi 07 octobre 2022
De 08 heures 00 à 14 heures 00*

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord le :

*Vendredi 07 octobre 2022
De 06 heures 00 à 14 heures 00*

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, avenue Jean-Baptiste Gibouin, (entre la chapelle St-Anne et la place des A.F.N) le :

Vendredi 07 octobre 2022
De 08 heures 00 à 14 heures 00

ARTICLE 4 : Les articles n° 2 et 3 de l'arrêté n° 174/21 du 1 Juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage et démontage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui sera installée sur place par les organisateurs et les services de la commune.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **23 SEP. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

